

Ce troisième volet consacré au projet de loi relatif à la reconnaissance et au développement de l'Economie sociale et solidaire intervient concomitamment à l'adoption du texte par l'Assemblée nationale le 21 juillet dernier. Cette adoption clôture le processus législatif et inaugure le processus réglementaire puisque de nombreux décrets seront publiés dans les prochains mois pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de cette loi.

Sont abordées dans ce numéro, les dispositions relatives aux Scop, aux Scic et aux CAE.

LES SCOP

Le projet de loi instaure deux dispositifs importants, la Scop d'amorçage et les groupements de Scop, tout en faisant évoluer certaines dispositions de la loi de 1978 dont notamment le recours à la société par actions simplifiée comme nouvelle forme que peut adopter une Scop.

Le dispositif d'amorçage

Le dispositif d'amorçage vient s'insérer dans le chapitre premier du titre IV de loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.

Ce chapitre intitulé « Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante » pose les bases du régime de la transmission d'entreprises par transformation en Scop dans ses articles 48 à 52.

Le régime de la Scop d'amorçage s'inscrit dans le cadre de trois nouveaux articles, 49 ter, 52 bis et 52 ter. Il ne peut s'envisager que par référence aux articles 48 et 49 de la loi de 1978.

Si l'article 48 précise que la décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, l'article 49 aborde le cas de valorisation des titres de la société qui se transforme en Scop et les modalités de comptabilisation de la valeur de ses titres.

La Scop est une société à capital variable.

Les opérations de transmissions d'entreprises par transformation en Scop se font, non pas par cession des titres d'une société à ses salariés, mais par remboursement de ces mêmes titres aux associés historiques et intégration des nouveaux associés salariés dans le capital d'une société transformée en Scop.

C'est la société transformée en Scop qui finance son « rachat » par le remboursement de son capital aux associés historiques qui « transmettent » ainsi la société, devenue Scop, à ses salariés.

Les dispositions comptables liées à la transmission par transformation en Scop sont prévues par le dernier alinéa de l'article 49 et ont été encadrées par un règlement du comité de la réglementation comptable (règlement 2009-7 du 3 décembre 2009). Elles visent essentiellement à régler les conséquences du remboursement des titres de la société transformée lorsqu'il intervient à une valeur supérieure à la valeur nominale.

Lors de la transformation de la société en Scop, la différence entre la valeur de remboursement des titres et la valeur nominale des parts annulées est imputée sur les réserves distribuables de la société, le solde pouvant être comptabilisé pour tout ou partie à l'actif du bilan de la société dans un poste d'actifs incorporels.

La Scop d'amorçage s'inscrit dans le cadre de ce processus auquel elle apporte néanmoins deux dérogations.

1°) Les associés non coopérateurs peuvent détenir plus de 50 % du capital à l'issue de la transformation en Scop et ce, pendant un délai de 7 ans. Lors de la transformation, les associés non coopérateurs devront s'engager à céder ou à demander le remboursement de leurs titres au plus tard à l'issue de ce délai de 7 ans. Les modalités de cet engagement seront fixées par décret. Les salariés pourront donc pendant ce délai être minoritaires dans le capital. En revanche, les salariés devront obligatoirement détenir la majorité des droits de vote au sein des assemblées générales.

2°) Les statuts de la Scop issue de la transformation peuvent prévoir que les associés non-salariés peuvent céder leurs parts à un salarié, majorées par un coût de détention temporaire de titres, ou en obtenir le remboursement par la société. Dans ce cas, les statuts doivent préciser le mode de calcul de cette majoration. La majoration cesse d'être appliquée au plus tard à l'expiration du délai de 7 ans prévu pour ramener la participation des associés non coopérateurs à 50 % du capital social.

La Scop d'amorçage a été pensée pour permettre une transmission progressive d'une société à ses salariés. Elle permet le portage d'une partie importante du capital social par un associé non salarié pendant une période de 7 ans. On peut penser que ce portage pourra être fait par un établissement financier, à charge pour ce dernier de réduire sa participation à moins de 50 % du capital au bout de 7 ans et à un montant inférieur à l'issue d'un délai librement convenu avec les salariés pour permettre sa sortie définitive.

A titre indicatif, nous vous proposons un exemple en plusieurs étapes de transmission d'une société par transformation en Scop d'amorçage.

> 1^{ère} Etape

Un investisseur se porte acquéreur de l'intégralité du capital d'une société. Imaginons un prix de 1 500 K€ et un capital social de 100 K€ (5 000 parts de 20 € de valeur nominale).

> 2^e Etape

L'investisseur cède une part ou une action à deux (si la société acquise est une SARL) ou sept (si la société acquise est une SA) salariés de manière à justifier que les conditions requises pour la transformation en Scop sont remplies (il s'agit du nombre d'associés salariés minimal qui doivent détenir 65 % des droits de vote).

> 3^e Etape

La société est transformée en Scop.

A l'occasion de l'assemblée générale de transformation :

- La valeur de la part détenue par les associés est arrêtée (c'est le seul moment dans la vie d'une Scop où la valeur de la part peut être supérieure à sa valeur nominale) : dans le cas présent la valeur de la part est de 300 € (1 500 K€ divisé par 5 000 parts) ;
- Les statuts de la société nouvellement transformée prévoient les modalités de calcul du coût de détention temporaire des titres (le cout de portage des titres par l'investisseur) ;
- De nouveaux salariés peuvent être agrés.

> 4^e Etape

La traduction comptable des opérations de transformation et surtout de valorisation de la part de la Scop s'effectue de la manière suivante :

- La différence entre la valeur réelle de la part (300 €) et la valeur nominale de la part (20 €), soit 280 €, multiplié par le nombre de parts (5 000), soit au total 1 400 K€, s'impute sur les réserves disponibles de la société (toutes les réserves sauf la réserve légale et les réserves règlementées) ;
- Le solde non imputé sur les réserves est affecté à l'actif du bilan dans un compte d'immobilisation, pour autant que ce montant corresponde à une plus-value latente (sur immobilisations corporelles ou incorporelles) ;
- Enfin, une dette au profit de l'investisseur est constatée : elle correspond au montant des sommes qui devront lui être versées lors de son retrait du capital à l'issue de la période d'amorçage (la dette est de 1 500 K€ correspondant au capital et à la « survaleur »).

> 5^e Etape

Il s'agit de la période qui s'étale entre la date de transformation de la société en Scop et la date de retrait de l'associé investisseur par remboursement de ses parts.

Pendant cette période, la Scop accroît son capital par placement en interne de la réserve spéciale de participation ce qui lui permet de dégager tout ou partie de la trésorerie nécessaire au remboursement de l'investisseur.

> 6^e Etape

L'associé investisseur fait valoir son droit à retrait du capital et au remboursement de sa créance de « portage ».

Comptablement :

- Le montant du capital est diminué de 100 K€ (il est important que ce montant ne représente pas plus du quart du capital social et les statuts devront prévoir que le délai de blocage de 5 ans du capital à rembourser ne pourra pas s'appliquer) ;
- La dette de 1 500 K€ est soldée par la souscription d'un emprunt et/ou par la trésorerie générée par la participation et par l'activité de la Scop ;

- Le coût de portage est calculé et versé en complément de prix (il représente une charge pour la Scop).

La loi de finances rectificative pour 2013 a déjà introduit dans le Code général des impôts le régime fiscal de la Scop d'amorçage en modifiant :

> l'article 214 qui permet la déduction fiscale des ristournes des coopératives du résultat fiscal (et par là même pour les Scop la déduction de la part travail et des sommes affectées en réserve spéciale de participation) ;

> l'article 237 bis qui permet aux Scop de constituer une provision pour investissement dès lors qu'elles appliquent des accords dérogatoires de participation ;

> et l'article 1456 qui exonère les Scop de la contribution foncière des entreprises et par renvoi de la contribution sur la valeur ajoutée qui sont les deux dimensions de la contribution économique territoriale.

Dans tous les cas, les avantages ou les exonérations prévus pour les Scop sont applicables aux sociétés coopératives de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la loi n° 78-763 précitée, et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en Scop.

Ce maintien d'avantages et d'exonérations est toutefois assorti d'une sanction. Ainsi, en cas de non-respect de l'engagement de réduction de la participation des non-coopérateurs à 50 % du capital dans un délai maximal de 7 ans, la Scop doit rapporter au résultat imposable du septième exercice suivant celui de la transformation en société coopérative de production, une somme correspondant aux distributions déduites. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard décompté à partir de l'exercice au cours duquel les distributions ont été déduites.

> Les groupements de sociétés coopératives de production

Nature du groupement de Scop

Un groupement de sociétés coopératives de production est formé par au moins deux Scop.

La décision de création d'un groupement est prise par accord unanime des sociétés fondatrices. Les dispositions statutaires sont adoptées dans les mêmes termes par chaque société coopérative membre du groupement et comprennent notamment :

> L'appartenance au groupement ;

> L'admission des associés et la perte de la qualité d'associé ;

> Les modalités de répartition de la part des excédents nets de gestion attribuée aux salariés ;

> Le seuil minimal de détention du capital de la Scop par ses salariés.

Chaque société coopérative de production vote les modifications statutaires qu'entraîne la création du groupement au cours d'une assemblée générale extraordinaire. La délibération est notifiée aux autres sociétés coopératives de production fondatrices.

La transformation de la part des excédents nets de gestion distribuable aux associés en parts sociales n'est applicable dans l'une des sociétés du groupement que si la décision est prise en termes identiques dans toutes les sociétés du groupement qui ont des excédents nets de gestion.

Toute demande d'adhésion d'une Scop à un groupement existant est notifiée à chacune des sociétés membres du groupement.

L'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant est subordonnée à l'accord préalable et unanime des sociétés membres du groupement. Chaque société coopérative de production approuve cet accord au cours d'une assemblée générale extraordinaire. L'accord de chaque société est notifié aux autres sociétés membres du groupement ainsi qu'à la société candidate.

Une société ne peut se retirer du groupement qu'après une autorisation expresse d'une assemblée générale extraordinaire et sous réserve d'un préavis de six mois notifié à chacune des sociétés du groupement. Le retrait du groupement ne peut prendre effet qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la décision de retrait a été prise.

Les salariés employés par une des sociétés membres du groupement sont assimilés à des coopératives pour le calcul des limitations de droits de vote, c'est-à-dire qu'ils sont décomptés parmi les associés qui peuvent détenir jusqu'à 49 % des droits de vote (à condition de détenir ensemble au moins 49 % du capital).

Constitution d'un groupement de Scop

La constitution d'un groupement peut intervenir de deux manières différentes, soit par une prise de participation d'une Scop dans une autre Scop, soit par transformation en Scop de la filiale d'une Scop.

Constitution du groupement par prise de participation

Lorsque la constitution d'un groupement intervient par une prise de participation, une société membre du groupement peut détenir jusqu'à 51 % des droits de vote au sein des autres sociétés du groupement. Cette faculté est conditionnée au fait que les salariés employés par ces autres sociétés détiennent ensemble un pourcentage des droits de vote au sein de cette société supérieur à un seuil fixé par les statuts des sociétés membres du groupement.

Constitution du groupement par transformation d'une filiale en Scop

Lorsqu'une société coopérative de production qui détient la majorité des droits de vote au sein d'une société, quelle qu'en soit la forme, décide la modification des statuts de cette société pour la transformer en Scop, elle peut conserver, à l'expiration d'un délai de dix ans, jusqu'à 51 % du capital et des droits de vote. A contrario, la société qui procède à la transformation en Scop de sa filiale peut détenir plus de 51 % du capital et des droits de vote pendant une première période de 10 ans.

Toutefois, le pourcentage minimal prévu par les statuts que doivent détenir les salariés de la filiale transformée en Scop dans le capital de cette dernière doit être satisfait dans un délai de cinq ans à compter du jour où ces deux sociétés sont membres d'un même groupement de sociétés coopératives de production.

A noter que le régime des groupements de Scop est incompatible avec le régime de la Scop d'amorçage.

Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives

Les Scop pourront adopter la forme de la Société par action simplifiée (SAS) en sus de la forme de la Société anonyme et à responsabilité limitée. (SARL)

Pour autant, le recours à la forme SAS s'inscrit dans le cadre des principes coopératifs dont cette forme ne permet pas de s'affranchir.

Ainsi, les dispositions coopératives liées à l'expression des droits de vote (une personne égale une voix) prime sur les dispositions du Code du commerce de telle sorte qu'il n'est pas envisageable de donner plus de poids à un associé ou à une catégorie d'entre eux dans une SAS coopérative. Ainsi, la SAS coopérative ne permet pas, comme cela pourrait être le cas si elle était purement soumise au droit commercial, d'instaurer dans les Scop des collèges de vote (qui sont seulement envisageables dans les Scic en raison d'une disposition spécifique de la loi coopérative).

En revanche, la dimension qui fait de la SAS un outil important au service des coopératives tient à la liberté qu'elle autorise en matière de gouvernance. Elle permet ainsi de se détacher du cadre très strict pensé pour la Société anonyme (SA) qui ne propose que deux formes (conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance).

Enfin, l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978 qui traite du statut du dirigeant est complété par une disposition à caractère pédagogique qui traite du cumul par une même personne d'un mandat de dirigeant de Scop et d'un contrat de travail. Il est ainsi indiqué que « lorsqu'ils sont titulaires d'un contrat de travail, les conditions d'un éventuel maintien du lien de subordination résultant de leur qualité de salarié sont précisées dans l'acte prévoyant leur nomination à l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article. À défaut, le contrat de travail est présumé suspendu (...) ».

Cette disposition introduit dans la loi du 19 juillet 1978 une solution qui avait été retenue depuis quelques temps déjà par la jurisprudence. Elle ne dispense pas de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions propres aux cumuls d'un mandat social et d'un contrat de travail qui ont fait l'objet d'un précédent numéro de Scop info.

LES SCIC

Au titre des modifications apportées au régime de la société coopérative d'intérêt collectif on notera que l'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 est reformulé. Son contenu évolue sur deux points, la catégorie des associés salariés et le pourcentage de détention du capital de la Scic par les collectivités territoriales qui est porté de 20 à 50 %.

Ainsi, la nouvelle formulation de l'article 19 septies précise que « peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique ».

La société coopérative d'intérêt collectif doit toujours comprendre au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement à

titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative et les salariés ou, et c'est là la nouveauté, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif pouvaient déjà adopter la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée. Elles peuvent désormais adopter la forme de la société par actions simplifiée. On renverra aux observations développées dans la partie consacrée aux Scop en ce qui concerne l'utilisation de cette nouvelle forme sociale.

Le rapport de gestion qui est présenté chaque année à l'assemblée générale annuelle des associés doit contenir des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société, dans des conditions fixées par décret.

Une disposition identique à celle qui existe pour les transmissions de sociétés par transformation en Scop a été instaurée pour les transformations de sociétés en Scic.

Il est donc prévu que lorsqu'une société prend la décision de se transformer en Scic, ses parts ou actions sont converties en parts sociales. L'assemblée générale arrête la valeur des parts, dont le montant peut être supérieur à celui de la valeur nominale, détenues par les associés présents dans le capital lors de l'adoption du statut de société coopérative d'intérêt collectif.

Les associés ou les actionnaires qui se sont opposés à la modification des statuts peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de modification des statuts de la société.

La valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme de référé.

L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la modification des statuts peut être comptabilisé, pour tout ou partie, à l'actif du bilan de la société, dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

On précisera que le règlement de l'autorité des normes comptables qui existe pour les Scop (cf le développement sur la Scop d'amorçage et le règlement du comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009) devrait inspirer celui consacré aux Scic.

Enfin, une précision est donnée quant aux conditions de transformation d'une association en Scic. On rappellera que l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération précise qu'une association peut se transformer en coopérative sans changement de personnalité morale. Cet article précise également les conditions de maintien de la personnalité morale et des agréments précédemment obtenus.

L'article 19 sexdecies A introduit dans la loi du 10 septembre 1947 précise que, sans préjudice de l'article 28 bis, lors de la transformation de toute personne morale en société coopérative d'intérêt collectif, l'agrément, précédemment accordé, d'éducation à l'environnement, d'éducation à la santé ou d'éducation populaire est automatiquement transféré à la société coopérative d'intérêt collectif constituée. L'agrément transféré permet à la société coopérative d'intérêt collectif de poursuivre les activités, objet de l'agrément. La Scic demeure soumise aux obligations de l'agrément précédemment accordé.

LES CAE

La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complétée par un Titre III Ter relatif aux Coopératives d'activités et d'emploi.

L'article 26-41 définit désormais la coopérative d'activité et d'emploi comme ayant pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques. Il précise que ces coopératives mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques et des services mutualisés. Il indique que les statuts de la coopérative déterminent les moyens mis en commun par elle à cet effet et les modalités de rémunération des entrepreneurs personnes physiques, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Enfin, l'article 26-41 soumet les sociétés coopératives d'activité et d'emploi à la révision coopérative.

Concomitamment à la modification de la loi du 10 septembre 1947, le livre III de la septième partie du Code du travail s'enrichit d'un titre III intitulé « Entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi » et des nouveaux articles L7331-1 et suivants.

> Principes

Est entrepreneur salarié d'une coopérative d'activité et d'emploi toute personne physique qui :

1° Crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative en vue d'en devenir associé ;

2° Conclut avec la coopérative un contrat, établi par écrit, comportant :

- a) Les objectifs à atteindre et les obligations d'activité minimale de l'entrepreneur salarié ;
- b) Les moyens mis en œuvre par la coopérative pour soutenir et contrôler son activité économique ;
- c) Les modalités de calcul de la contribution de l'entrepreneur salarié au financement des services mutualisés mis en œuvre par la coopérative, dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci ;
- d) Le montant de la part fixe et les modalités de calcul de la part variable de la rémunération de l'entrepreneur salarié ;
- e) La mention des statuts en vigueur de la coopérative ;
- f) Les conditions dans lesquelles sont garantis à l'entrepreneur salarié ses droits sur la clientèle qu'il a apportée, créée et développée, ainsi que ses droits de propriété intellectuelle.

Le nouveau régime du Code du travail fait obligation à l'entrepreneur salarié de devenir associé de la CAE dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat.

Le délai de trois ans est minoré, le cas échéant, de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique (CAPE) prévu à l'article L. 127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat conclu entre les parties.

Si l'entrepreneur salarié ne devient pas associé avant ce délai de trois ans, son contrat prend fin selon les mêmes modalités de cessation d'un contrat à durée déterminée.

> Mise en œuvre

Le contrat de travail de l'entrepreneur salarié peut comporter une période d'essai dont la durée, renouvellement compris, ne peut excéder huit mois.

Lorsque les parties ont préalablement conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, prévu à l'article L. 127-1 du Code de commerce ou tout autre contrat, la durée de ces contrats est déduite de la durée prévue au premier alinéa du présent article.

La CAEest responsable de l'application, au profit des entrepreneurs salariés associés, des dispositions du livre I^{er} de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, ainsi que de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail ont été fixées par elle ou soumises à son accord.

Dans tous les cas, les entrepreneurs salariés associés bénéficient des avantages légaux accordés aux salariés, notamment en matière de congés payés.

La rémunération d'un entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi comprend une part fixe et une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires de son activité, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution au financement des services mutualisés de la coopérative d'activité et d'emploi.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.

Les modalités de calcul et de versement de la rémunération à l'entrepreneur salarié associé et de déclaration auprès des organismes sociaux sont précisées par décret en Conseil d'État.

Les dispositions relatives aux garanties des rémunérations dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires s'appliquent aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail.

La coopérative d'activité et d'emploi est responsable des engagements pris vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité économique développée par l'entrepreneur salarié associé.

Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges relatifs au contrat de l'entrepreneur salarié. Toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat conclu entre un entrepreneur salarié associé et une coopérative d'activité et d'emploi dont il est l'associé est nulle.

Enfin, le Code de la sécurité sociale est également modifié pour viser les entrepreneurs salariés des associés des coopératives d'activité et d'emploi.

CALENDRIER FISCAL ET SOCIAL - AOÛT 2014

Mardi 5 août au plus tard		
Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé des salaires entre les 21 et 30 juillet inclus ou ayant versé les salaires de juillet entre le 11 et le 20 juillet	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF
Coopératives ayant opté volontairement pour la déclaration sociale nominative	Déclaration relative aux rémunérations versées au cours du mois de juillet pour les cotisations acquittées mensuellement	www.net-entreprises.fr
Vendredi 8 août au plus tard		
Coopératives de 50 salariés et plus	Relevé des embauches et résiliations des contrats de travail effectués en juillet	Dares
Mardi 12 août au plus tard		
Coopératives réalisant des échanges intracommunautaires	Déclaration d'échanges de biens Déclaration européenne des services (DES) Pour les opérations et les prestations de service intervenues en juillet	Douanes Téléservice DES
Vendredi 15 août au plus tard		
<i>Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné</i>		
Coopératives d'au plus 9 salariés ayant opté pour le paiement mensuel des charges sociales pour le mois de juillet	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF
Coopératives de plus de 9 salariés et de moins de 50 salariés ayant versé les salaires de juillet entre fin juillet et le 10 août inclus	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF

Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé les salaires de juillet entre le 1^{er} et le 10 août inclus	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF
Coopératives ayant opté volontairement pour la déclaration sociale nominative	Déclaration relative aux rémunérations versées au cours du mois de juillet pour les cotisations qui ne sont pas acquittées mensuellement	www.net-entreprises.fr
Coopératives redevables de la taxe sur les salaires	Déclaration n° 2501 et versement de la taxe afférente aux salaires payés en juillet (paiement mensuel si taxe 2013 supérieure à 10 000 euros)	Téléversement
Coopératives ayant clos un exercice le 30 avril 2014	Paiement du solde de l'IS avec le relevé n° 2572, et le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %, de la contribution exceptionnelle de 10,7 % et de la contribution sur les revenus locatifs. Déclaration relative aux crédits et réductions d'impôts imputables sur l'IS Déclaration des résultats n° 2065	Téléversement
Toutes coopératives ayant payé en juillet des revenus soumis à prélèvement obligatoire ou retenue à la source	Paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire et prélèvements sociaux additionnels du mois de juillet et déclaration n° 2777 Si les sommes à déclarer ne consistent qu'en des prélèvements sociaux sur des intérêts distribués et/ou intérêts de comptes courants d'associés, ainsi que, le cas échéant le prélèvement obligatoire sur ces produits, déclaration n° 2777-D dite simplifiée	Service des Impôts des non-résidents 10, rue du Centre TSA 50014 93465 Noisy-le-Grand Cedex Service des impôts des entreprises
Mardi 19 août au plus tard		
Coopératives ETT	Relevé des contrats de travail temporaire exécutés ou en cours d'exécution en juillet	CENTRE SERVEUR ETT TSA n° 70001 93488 Saint-Ouen

Lundi 25 août au plus tard		
Coopératives de 50 salariés et plus versant les salaires non exclusivement relatifs au mois d'août entre le 11 et le 20 août	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF
Dimanche 31 août au plus tard		
<i>Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné</i>		
Coopératives ayant clos leur exercice comptable le 31 mai 2014	Déclaration des résultats n° 2065 (sauf report au 15 septembre en cas de déclaration par voie électronique) Déclaration des droits d'auteur ou d'inventeur des sommes versées en 2013 Déclaration DAS 2 des commissions, courtages, ristournes commerciales, jetons de présence, remboursement pour frais ou avantages en nature versés en 2013	
DELAIS VARIABLES		
Toutes coopératives	Taxe sur le chiffre d'affaires Régimes normal et simplifié : déclaration et paiement des taxes sur les opérations de juillet (normal et simplifié) Coopératives SA des départements 75, 92, 93, 94 : - code INSEE 00 à 74 : 23 août - code INSEE 75 à 99 : 24 août Autres sociétés des départements 75, 92, 93, 94 : - code INSEE 0 à 68 : 19 août - code INSEE 69 à 78 : 20 août - code INSEE 79 à 99 : 21 août Autres départements : Coopératives SA : le 24 août Autres sociétés : le 21 août	Service des impôts des entreprises
Toutes coopératives	Envoi des attestations délivrées en cas de rupture de contrats de travail Pour les employeurs de 10 salariés et plus : envoi par voie électronique exclusivement	Pôle Emploi

CALENDRIER FISCAL ET SOCIAL - SEPTEMBRE 2014

Vendredi 5 septembre au plus tard		
Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé des salaires entre les 21 et 30 août inclus ou ayant versé les salaires de août entre le 11 et le 20 août	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF
Coopératives ayant opté volontairement pour la déclaration sociale nominative	Déclaration relative aux rémunérations versées au cours du mois d'août pour les cotisations acquittées mensuellement	www.net-entreprises.fr
Lundi 8 septembre au plus tard		
Coopératives de 50 salariés et plus	Relevé des embauches et résiliations des contrats de travail effectués en août	Dares
Vendredi 12 septembre au plus tard		
Coopératives réalisant des échanges intracommunautaires	Déclaration d'échanges de biens Déclaration européenne des services (DES) Pour les opérations et les prestations de service intervenues en août	Douanes Téléservice DES
Lundi 15 septembre au plus tard		
Coopératives d'au plus 9 salariés ayant opté pour le paiement mensuel des charges sociales pour le mois d'août	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF
Coopératives de plus de 9 salariés et de moins de 50 salariés ayant versé les salaires d'août entre fin août et le 10 septembre inclus	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF

Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé les salaires d'août entre le 1^{er} et le 10 septembre inclus	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF
Coopératives ayant opté volontairement pour la déclaration sociale nominative	Déclaration relative aux rémunérations versées au cours du mois d'août pour les cotisations qui ne sont pas acquittées mensuellement	www.net-entreprises.fr
Coopératives redevables de la taxe sur les salaires	Déclaration n° 2501 et versement de la taxe afférente aux salaires payés en août (paiement mensuel si taxe 2013 supérieure à 10 000 euros)	Télé règlement
Coopératives ayant clos un exercice le 31 mai 2014	Paiement du solde de l'IS avec le relevé n° 2572, et le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %, de la contribution exceptionnelle de 10,7 % et de la contribution sur les revenus locatifs. Déclaration relative aux crédits et réductions d'impôts imputables sur l'IS Déclaration des résultats n° 2065	Télé règlement
Toutes coopératives ayant payé en août des revenus soumis à prélèvement obligatoire ou retenue à la source	Paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire et prélèvements sociaux additionnels du mois d'août et déclaration n° 2777 Si les sommes à déclarer ne consistent qu'en des prélèvements sociaux sur des intérêts distribués et/ou intérêts de comptes courants d'associés, ainsi que, le cas échéant le prélèvement obligatoire sur ces produits, déclaration n° 2777-D dite simplifiée	Service des Impôts des non-résidents 10, rue du Centre TSA 50014 93465 Noisy-le-Grand Cedex Service des impôts des entreprises
Vendredi 19 septembre au plus tard		
Coopératives ETT	Relevé des contrats de travail temporaire exécutés ou en cours d'exécution en août	CENTRE SERVEUR ETT TSA n° 70001 93488 Saint-Ouen
Jedi 25 septembre au plus tard		

<p>Coopératives de 50 salariés et plus versant les salaires non exclusivement relatifs au mois de septembre entre le 11 et le 20 septembre</p>	<p>Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires</p>	<p>URSSAF</p>
<p>Mardi 30 septembre au plus tard</p>		
<p>Coopératives ayant clos leur exercice comptable le 30 juin 2014</p>	<p>Déclaration des résultats n° 2065 (sauf report au 15 octobre en cas de déclaration par voie électronique) Déclaration des droits d'auteur ou d'inventeur des sommes versées en 2013 Déclaration DAS 2 des commissions, courtages, ristournes commerciales, jetons de présence, remboursement pour frais ou avantages en nature versés en 2013</p>	
<p>DELAIS VARIABLES</p>		
<p>Toutes coopératives</p>	<p>Taxe sur le chiffre d'affaires Régimes normal et simplifié : déclaration et paiement des taxes sur les opérations d'août (normal et simplifié) Coopératives SA des départements 75, 92, 93, 94 : - code INSEE 00 à 74 : 23 septembre - code INSEE 75 à 99 : 24 septembre Autres sociétés des départements 75, 92, 93, 94 : - code INSEE 0 à 68 : 19 septembre - code INSEE 69 à 78 : 20 septembre - code INSEE 79 à 99 : 21 septembre Autres départements : Coopératives SA : le 24 septembre Autres sociétés : le 21 septembre</p>	
<p>Toutes coopératives</p>	<p>Envoi des attestations délivrées en cas de rupture de contrats de travail Pour les employeurs de 10 salariés et plus : envoi par voie électronique exclusivement</p>	<p>Pôle Emploi</p>